



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Service du conseil et du contrôle
des collectivités territoriales**

Affaire suivie par : Joël Rouchez
Tél : 04 70 48 33 68
Courriel : joel.rouchez@allier.gouv.fr

Moulins, le **15 JUL. 2021**

Le préfet

à

Mesdames et messieurs les
présidents d'établissements
publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les maires
du département

Madame et monsieur les Sous-
préfets de Vichy et Montluçon
(en communication)

OBJET : Fonds national de péréquation des
ressources intercommunales et
communales (FPIC)

Circulaire n° 33/2021

La Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCL) a mis en ligne la répartition 2021 du Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC). Vous pourrez prendre d'ores et déjà connaissance de ces données sur le site :

http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/dotations_en_ligne.php

Les fiches d'information par EPCI seront notifiées prochainement par mes soins, de même qu'une note d'information établie à partir des éléments attendus de la DGCL.

Je vous rappelle que si un conseil de communauté de communes ou de communauté d'agglomération souhaite procéder à une répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers, selon les critères légaux, il convient que cette assemblée délibère dans le délai de deux mois suivant la notification prochaine de la fiche d'information de la DGCL.

Si le conseil communautaire opte pour une répartition dérogatoire libre, à défaut d'obtenir l'unanimité au sein de cette assemblée il sera nécessaire que ladite répartition recueille la majorité des deux tiers, puis que les conseils municipaux l'approuvent dans un nouveau délai de deux mois après la délibération du conseil communautaire.

Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de prévoir un calendrier de réunions des assemblées adapté pour permettre le déroulement des procédures en aval, dans le respect des contraintes de gestion.

Le code général des collectivités territoriales prévoit, aux articles R. 2336-3 et R. 2336-6, que les prélèvements et les reversements de sommes de moins de 10 000 € sont réalisés en une seule fois avant le 30 novembre. Dans le cas de prélèvements/reversements supérieurs à 10 000 €, les sommes prélevées ou reversées le sont mensuellement à compter de la date de notification définitive.

J'ai tenu à appeler d'ores et déjà votre attention sur ces dispositions qui vous seront précisées par circulaire ultérieure.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

2005 000 0 0

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ